



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Fédération de Russie*: amendement au projet de résolution A/HRC/36/L.26/Rev.1

36/... **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

Après le dernier alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa *comme suit* :

Rappelant que, conformément au droit international, les autorités des États qui accueillent le siège ou les bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte, ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées ou des familles de ces représentants et fonctionnaires ; des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées ; des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information que l'Organisation des Nations Unies ou l'une des institutions spécialisées aura décidé d'agréer ; des représentants des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut d'organes consultatifs, conformément à l'Article 71 de la Charte ; ou d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaires officielles, et donc soulignant que le refus par le pays hôte d'autoriser les participants à assister à des réunions ou le refus de leur délivrer des visas d'entrée à temps et sans restriction aucune constituent des violations des obligations qui lui incombent au regard du droit international et peuvent être considérés comme des actes d'intimidation ou de représailles contre des individus ou des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

